



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Objectifs et règles de sécurité numérique du ministère de l'intérieur

PGSN – A12

Continuité d'activité

Version 1.0

Préambule

Le présent document est une composante à part entière de la politique générale de sécurité numérique du ministère de l'intérieur (PGSN-MI).

Les principes stratégiques de la PGSN-MI et les dispositions générales de l'instruction sont traduits au sein du présent document en objectifs à atteindre, reprenant la structure de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSI-E).

Des règles techniques ou non techniques permettant de contribuer à la réalisation de chaque objectif sont énoncées au sein du présent document :

- Les mesures préfixées par « PSSI- », suivies de la nomenclature seule, sont des règles inchangées de la PSSI de 2014. Des modifications peuvent néanmoins y être effectuées sur l'appellation de certaines fonctions propres au ministère.
- Les mesures préfixées « MI- » sont des mesures venant préciser la règle originale ou définir des règles propres au ministère de l'intérieur, formulées par le SHFD.

Toute dérogation à un objectif ou une règle du présent document, doit se faire en conformité avec la règle *MI-ORG-PGSN-DEROG* du document [PGSN-A01] du corpus de la sécurité numérique.

Dans la suite du document, le terme « DSI ministérielles » regroupe la direction du numérique et le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure.

Continuité d'activité

1. Gestion de la continuité d'activité des SI

Objectif A12-1 : gestion de la continuité d'activité. Se doter de plans de continuité d'activité, et les tester.

MI-PCA-MINIS : définition du plan ministériel de continuité d'activité des Systèmes d'Information.

Le ministère définit un plan ministériel de continuité d'activité permettant d'assurer, en cas de sinistre, la continuité des services rendus par les différents systèmes d'information (continuité d'infrastructure, applicative, opérationnelle, ...). Ce plan prévoit notamment la priorisation des systèmes d'information névralgiques du ministère en cas d'incident.

2. Définition du plan de continuité d'activité des systèmes d'information d'une entité

MI-PCA-LOCAL : définition du plan local de continuité d'activité des systèmes d'information. Les DSI ministérielles ou le CSN d'une entité définissent la structure et les attendus du plan local de continuité d'activité des systèmes d'information permettant d'assurer la continuité d'activité, en conformité avec le plan ministériel de continuité d'activité. Ils conseillent les équipes métiers dans la détermination des besoins de sécurité de l'information lors de l'élaboration du plan de continuité de l'activité.

MI-PCA-LOCAL-RPCA : désignation d'un RPCA. Chaque directeur d'entité peut désigner un référent plan de continuité des activités (RPCA) dont le rôle est l'organisation et le pilotage de la continuité d'activité de son entité. A ce titre, le RPCA, élabore les bilans d'impact sur l'activité (BIA) et contribue, avec les DSI ministérielles et le CSN de son entité, à la continuité d'activité des systèmes d'information de sa structure.

MI-PCA-PFAU : définition du plan local de continuité d'activité des systèmes d'information pour les appels d'urgence. Chaque service déconcentré du ministère ou de l'administration territoriale de l'Etat, doit prévoir dans les plans départementaux d'appels d'urgence des plans locaux de continuité d'activité permettant de basculer les appels d'urgence (procédure de débordement) :

- Soit vers des numéros à 10 chiffres pré-réservés à l'avance chez l'opérateur et diffusés au préalable vers les autres opérateurs ;
- Soit vers des plates-formes d'appels d'urgence limitrophes.

3. Mise en œuvre du plan local de continuité d'activité des systèmes d'information

PSSIE-PCA-SUIVILocal : suivi de la mise en œuvre du plan de continuité d'activité local des Systèmes d'Information (PCA des SI). Le CSN d'une entité s'assure de la bonne mise en œuvre des dispositions prévues dans le plan de continuité d'activité des systèmes d'information.

PSSIE-PCA-PROC : mise en œuvre des dispositifs techniques et des procédures opérationnelles. Les équipes informatiques mettent en œuvre les dispositifs techniques et les procédures opérationnelles contribuant à la continuité des SI, en assurent la supervision au quotidien et la maintenance dans le temps.

PSSIE-PCA-SAUVE : protection de la disponibilité des sauvegardes. Les sauvegardes de données ne doivent pas être soumises aux mêmes risques de sinistres que les données sauvegardées.

PSSIE-PCA-PROT : protection de la confidentialité des sauvegardes. Les sauvegardes doivent être traitées de manière à garantir leur confidentialité et leur intégrité.

4. Maintien en conditions opérationnelles du plan local de continuité d'activité des Systèmes d'Information

MI-PCA-EXERC : exercice régulier du plan local de continuité d'activité des systèmes d'information.

Le CSN d'une entité organise des exercices réguliers, afin de tester le plan local de continuité d'activité des systèmes d'information, incluant la réalisation de tests de restauration des sauvegardes. Dans le cas où un RPCA a été désigné au sein de l'entité, le CSN s'assure de la bonne réalisation des tests du plan local de continuité d'activité.

MI-PCA-MISAJOUR : mise à jour du plan local de continuité d'activité des systèmes d'information.

Le CSN d'une entité assure le maintien à jour du plan local de continuité d'activité des Systèmes d'Information. Le cas échéant, il peut être assisté par le RPCA de son entité pour le maintien à jour de ce plan.